

VILLE DE SAINTE FOY LA GRANDE

ARRETE MUNICIPAL

N°11

LL/2022/PoliceMunicipale

Objet : Portant Réglementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2224-23 portant définition des déchets et des modalités de collecte ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 541-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 610-5, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'autorité municipale ;

VU le Code pénal et notamment son article R. 632-1, relatif aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui contreviendraient à la réglementation en matière de collecte des ordures ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1311-3, L. 1312-1 et L. 1335 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), transférant de manière obligatoire les compétences collecte et traitement des déchets des ménages au 1er janvier 2017 aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu le Règlement de collecte de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais, approuvé par délibération n°2016-03-08 du Comité Syndical du 31 mars 2016 ;

Vu ledit Règlement modifié par délibération du Comité Syndical n°2021-12-34 du 14 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais n°2021-04-03 portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police du maire en matière de déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la compétence relative au ramassage, à la collecte et à l'élimination des déchets est exercée par le syndicat mixte intercommunal Union des Syndicats du Traitement des Ordures Ménagères (USTOM) du Castillonnais et du Réolais ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et rappelant les administrés à leur observation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police spéciale, de définir les règles relatives à la collecte des déchets collectés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait application du règlement de collecte de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais, tel qu'approuvé et amendé par les délibérations du Comité Syndical susvisé, sur tout le territoire de la commune.

Le règlement de collecte, à jour, est mis à disposition du public en Mairie de Sainte-Foy-la-Grande et est disponible sur le site internet de l'USTOM : <https://www.ustom.fr/>

Ce règlement précise notamment que tout usager devra obligatoirement être doté d'un ou plusieurs bacs, ou de sacs prépayés, ou d'un badge d'accès en point d'apport volontaire, mis à disposition par l'USTOM.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux antérieurs portant sur le règlement de collecte des ordures ménagères.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pineuilh chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Procureur de la République de Libourne.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Sainte Foy La Grande,
le 05 juillet 2022

Christelle GUIONIE
Maire

